

Communiqué de presse

Berne, le 18 mars 2005

L'aide de première nécessité n'est pas un moyen de coercition

Décision du Tribunal fédéral du 18 mars 2005

L'aide de première nécessité ne saurait être supprimée aux requérants d'asile dont la demande est frappée d'une non-entrée en matière (NEM). Le Tribunal fédéral a aujourd'hui accepté le recours déposé par un Africain contre une décision du tribunal administratif soleurois. Les choses sont ainsi claires, la décision prise hier par le Conseil des Etats d'utiliser le refus de l'aide d'urgence comme moyen de pression est bel et bien anticonstitutionnelle.

La dignité humaine est un droit intangible et s'applique évidemment aussi aux requérants d'asile frappés d'une NEM. Une aide de première nécessité doit leur être accordée et ceci indépendamment de leur collaboration en vue du retour. Par cette décision, le TF veut protéger ces personnes d'une existence indigne faite de mendicité et des dangers de la criminalisation. Le Président de la Chambre qui a statué sur ce recours, Thomas Merkli, a de plus souligné: « En Suisse, on ne saurait tolérer qu'une personne meure de faim ou de froid, il en va de la dignité des personnes concernées, mais aussi de notre propre dignité ».

Il est dès lors très clair que la décision du Conseil des Etats d'hier, qui permet aux cantons d'utiliser le refus de l'aide d'urgence comme moyen coercitif, est contraire à la Constitution et qu'il faut absolument casser cette décision de la Chambre haute. Les cantons sont tenus dans tous les cas d'octroyer les prestations de l'aide de première nécessité. C'est-à-dire gîte, nourriture, habillement et aide médicale de base à toutes personnes en détresse. Cette décision éclaire également la décision d'étendre la suppression de l'aide sociale à tous les déboutés d'un jour nouveau et il est évident qu'il faut réexaminer la question.

Le retour des personnes déboutées de l'asile doit être encouragé en tenant compte de la Constitution. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés privilégie les mesures suivantes:

- Pour rendre possible un retour des déboutés dans l'autonomie et la légalité, il faut fixer des délais de retour réalistes.
- L'aide et le conseil en vue du retour doivent soutenir les retours volontaires
- La collaboration avec l'UE et les pays d'origine des requérants doit être intensifiée.
- Dans le cas où les mesures de contrainte sont utilisées, celles-ci doivent respecter les droits humains et être proportionnées au but visé.

Weyermannsstrasse 10
Postfach 8154
CH-3001 Bern

Für Paketpost:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

PC-Konto
30-16741-4
Spendenkonto
PC 30-1085-7

Questions complémentaires:

- Jürg Schertenleib, Leiter Rechtsdienst, Tel. 078 824 25 95
- Yann Golay, porte-parole, tél. 079 708 99 26